

## Les Cahiers des Dix



# Les juges de Montréal sous le régime français 1648-1760

E.-Z. Massicotte, LL.B., D. ès L., M.S.R.C.

Number 8, 1943

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1080213ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1080213ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Massicotte, E.-Z. (1943). Les juges de Montréal sous le régime français : 1648-1760. *Les Cahiers des Dix*, (8), 235–266. <https://doi.org/10.7202/1080213ar>

Tous droits réservés © Les Éditions La Liberté,

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# Les juges de Montréal sous le régime français

1648-1760

*Par E.-Z. MASSICOTTE, LL.B., D. ès L., M.S.R.C.*

---

De la fondation de Montréal à la fin du régime français, douze juges ont présidé les tribunaux de cette ville en tenant compte de deux lieutenants particuliers.

Trois tribunaux différents ont existé entre 1648 et 1760.

Le premier fut un bailliage de justice seigneuriale dont la juridiction ne s'étendit pendant longtemps qu'à l'île de Montréal. On voulut sa disparition en 1663, car le Conseil Souverain de la Nouvelle-France qui venait d'être créé considérait que Montréal, par sa situation géographique, devait être pourvu d'un tribunal auquel pourraient avoir recours les habitants établis à l'ouest des Trois-Rivières. Mais la tentative était prématurée, l'urgence ne se faisait pas encore sentir et les seigneurs de Montréal s'opposèrent à l'abandon de leur privilège, si bien que le Conseil souverain dut revenir sur sa décision en 1666. Mais vers la fin du XVIIe siècle, diverses causes ravivèrent le projet. Le peuplement des seigneuries autour de Montréal fit sentir davantage la nécessité d'un changement et, en 1693, un compromis fut effectué avec les seigneurs; on laissa à ceux-ci la possession du greffe avec la nomination du greffier, mais le juge dut tenir sa nomination du roi, enfin, le tribunal fut mis sous la dépendance de l'intendant, sans cependant devenir une prévôté, comme à Québec.

Les juges, à cette époque, avaient des pouvoirs et des devoirs assez étendus. Non seulement, ils entendaient les causes civiles et criminelle, il leur fallait, en plus, puisqu'ils remplaçaient l'intendant

quand il n'était pas à Montréal, veiller au maintien de l'ordre, à l'entretien des chemins, à la réglementation des boulangeries, des boucheries, des cabarets et des marchés; ils fixaient le prix des aliments et des denrées, ils remplissaient donc, ici, les charges confiées à trois personnes en Europe, c'est-à-dire à un lieutenant général, à un lieutenant civil et à un lieutenant criminel.

Dans les procès criminels importants le tribunal s'adjoignait des conseils ou *assesseurs* au nombre de trois ou quatre qui, après l'audition des témoignages, donnaient leur avis au juge sur la culpabilité des accusés. Leur rôle équivalait à celui du *jury de jugement* pour la loi anglaise.

Les notices qui suivent laissent voir que les juges d'autrefois, au Canada comme en France, ne furent pas toujours à l'abri des cancons. A distance, il est difficile de démêler la calomnie de la médisance, d'opposer les qualités aux défauts. Réserveons la décision à plus savant que nous. Notons que sur douze magistrats il y eut quatre « Canadiens de naissance » et que nous nous sommes limité le plus possible aux renseignements relevés dans nos archives judiciaires.

*Paul de Chomedey, sieur de Maisonneuve*  
(1648-1663)

Né en février 1612, à Neuville-sur-Vanne, département de l'Aube, il n'avait donc que trente ans lorsqu'il vint fonder Montréal. Six ans plus tard, se conformant aux instructions qu'il avait reçues, au cours d'un voyage en France (1645-1647), il instaura une justice seigneuriale dont il s'accorda la présidence pour éviter des frais administratifs<sup>(1)</sup>. Comme greffier et tabellion, il choisit Jean de Saint-

---

(1) L'honorable juge Edouard Fabre-Surveyer, dans le luxueux ouvrage *Ville, ô ma ville* et sous le titre de « La justice à Montréal sous M. de Maisonneuve », a signé une étude explicite et détaillée sur le sujet. La documentation a été puisée dans les ouvrages des historiens Faillon, Doutre et Lareau, aussi dans les notes que nous avons publiées à diverses dates sur les officiers de justice du régime français. Et comme toutes les sources utilisées par l'auteur sont formellement indiquées, nous pouvons donc nous borner ici, à résumer les activités judiciaires du fondateur de Montréal.

Père. Devant ce tribunal pouvait se plaider toutes les causes criminelles, correctionnelles ou civiles, mais le gouverneur-juge, qui connaissait tous les colons avec qui il était en contact journalier, se montra rarement d'une grande sévérité.

De 1648 à 1663, il y eut des contraventions, quelques délits, deux cas de libertinage, deux cas de bigamie; cependant les peines furent des amendes honorables ou des amendes en argent, des confiscations de biens, des bannissements de la seigneurie de Montréal; on ne mentionne qu'une seule condamnation à mort et comme il n'y avait à Ville-Marie ni bourreau ni gibet, le malheureux fut expédié à Québec et la peine fut commuée<sup>(2)</sup>.

Bref, ce ne fut qu'au mois d'août 1663 que M. de Chomedey infligea, pour la première fois, l'amende et la prison et c'est la dernière fois qu'il présida le tribunal.

Jusqu'à la susdite année, M. de Maisonneuve avait détenu les pouvoirs militaire et civil, mais un grand événement modifia l'administration du pays, ainsi que nous l'expliquerons dans la notice de M. de Saily.

Au mois de septembre 1663, une sénéchaussée royale fut implantée à Montréal et M. de Maisonneuve céda son poste à Charles d'Ailleboust qui d'ailleurs avait déjà le titre de juge, comme nous le verrons ci-après.

En 1664, au mois de mars, sous l'inspiration d'on ne sait qui, M. de Maisonneuve tente une innovation hardie, restée peut-être unique dans nos annales; notre gouverneur crée un tribunal de police dont les juges auraient eu à peu près les attributions de nos juges de paix. Puis, ce qui peut surprendre, il ordonne que ces juges, au nombre de cinq, soient élus par les habitants de l'île de Montréal. Pas n'est besoin d'ajouter que le temps du suffrage souverain n'était pas encore venu et que les élus de 1664 n'ont pu rendre aucun jugement.

Le fondateur de Montréal retourna en France en 1665. A son

---

(2) *Journal des Jésuites*, p. 116. Ed. 1892.

départ, il laissa le souvenir d'un dirigeant pieux, très modeste, enclin à l'indulgence plus qu'à la sévérité. Il mourut à Paris le 9 septembre 1676.

*Louis Artus de Sailly*  
(1663-1666)

Après avoir essayé du négoce à la Martinique M. de Sailly vint demeurer à Montréal avec sa femme, Anne-Françoise Bourduceau, en 1658.

Pour aider le ménage de Sailly, le curé Gabriel Souart achète, en 1659, la moitié du fief de Lambert Closse et il en accorde la jouissance à monsieur et madame de Sailly; puis, en 1660, le même abbé leur en fait don à condition qu'ils se construisent une maison à la défense de celle du major Closse.

Au mois de janvier 1663, M. de Sailly est élu caporal de la 14<sup>e</sup> escouade de la milice, survient ensuite le fait important de sa vie. La Compagnie des Cent-Associés ayant cédé le Canada au roi, celui-ci, en avril 1663, « rendit son fameux édit de création du Conseil souverain » auquel il donnait pouvoir de commettre à Québec, Trois-Rivières et Montréal des juges, greffiers, tabellions et autres officiers de justice. Se croyant autorisé à agir au plus tôt le gouverneur de Méry s'empresse d'attribuer la place de juge de la Sénéchaussée royale de Montréal à Louis Artus de Sailly, celle de procureur du roi à Charles Le Moyne et celles de greffier et de notaire à Bénigne Basset. Le 9 octobre, « les nouveaux officiers prêtèrent serment et le 18 du même mois, le Conseil souverain confirma ces nominations. »<sup>(3)</sup>.

Mais les Messieurs de Saint-Sulpice « ne voulurent pas se départir de leur tribunal et le Séminaire de Montréal continua à exercer la justice en son nom, concurremment avec celle de la sénéchaussée »<sup>(4)</sup>.

---

(3) Doutre et Lareau, *Histoire du Droit canadien*, I, 129; *Edits et ordonnances*, II, 12; Faillon, *Histoire de la Colonie française*, II, 75.

(4) Faillon, III, p. 82.

M. de Saily siégea jusqu'à la mi-septembre 1666, puis se trouva en « disponibilité », car son tribunal fut aboli par l'intendant Talon, qui rendit la justice au Séminaire de Saint-Sulpice. Néanmoins, M. de Saily conserva ou ne voulut pas abandonner son titre.

Les recensements de 1666 et 1667 le disent « Juge Royal » et lorsqu'il décède, en avril 1668, à l'âge de 43 ans, son acte de sépulture, dressé par un sulpicien, le qualifie également de « juge royal ».

Après le décès de son mari, la veuve de Saily et ses enfants ont dû s'éloigner de nos rives, car on ne rencontre plus leurs noms dans les documents.

*Joseph-Charles d'Ailleboust des Musseaux*  
(1663-1677)

Né en 1624, il vint au Canada en 1648. Son oncle, Louis d'Ailleboust de Coulonge, pour lors gouverneur de la Nouvelle-France, lui donna le commandement d'un camp volant à Montréal et il resta attaché à la garnison de cette ville. Si l'on s'en rapporte aux pièces citées au cours d'un procès consigné dans les *Jugements et délibérations du Conseil souverain*, vol. II, page 158, M. d'Ailleboust des Musseaux aurait été nommé juge de Montréal, par M. de Queylus vers 1660. Cependant, nous n'apercevons pas qu'il ait siégé avant 1663 et sa nomination ne fut confirmée officiellement que le 27 septembre 1666, après l'abolition de la sénéchaussée royale. La nouvelle commission était signée par l'abbé Souart représentant les seigneurs de l'île et ce fut Zacharie Dupuis, gouverneur intérimaire de Montréal, qui assermenta le titulaire, le 27 janvier 1667.

Jusqu'à alors, M. d'Ailleboust n'était que « juge de la juridiction des seigneurs ». A partir de 1667, il s'intitule « juge civil et criminel de la terre et seigneurie de Montréal », puis en 1668 il se qualifie plus solennellement: « bailli, juge civil et criminel », afin d'indiquer qu'il siège en un tribunal de bailliage.

Le juge d'Ailleboust comme tous ses collègues eut à officier com-

me « coroner » chaque fois qu'il y eut « mort violente, accidentelle ou douteuse » et, en 1667, il enquête avec son greffier et un chirurgien sur le corps d'un domestique trouvé mort à la Pointe Saint-Charles, dans une maison inhabitée. Le pauvre diable, abandonné à son triste sort, souffrait du poumon et il mourut dans le coin d'une chambre, couché sur de la paille et couvert de sang. Un chirurgien avait mission de le visiter de temps en temps. Et c'est tout.

A partir de 1673, par maladie ou par affaires, le juge d'Ailleboust s'absenta souvent et il se nomma un juge suppléant. En 1677, les seigneurs congédient M. d'Ailleboust. Son fils Louis appelle de cette décision au Conseil souverain. Il soumet que son père a été officier de Justice depuis très longtemps et que, selon un édit, on ne pouvait le destituer après dix ans de service, mais les juges seigneuriaux étant revocables à volonté, il fallut obéir.

Charles d'Ailleboust des Musseaux mourut le 19 novembre 1700, à Montréal.

Ce fonctionnaire, qui avait épousé Catherine Le Gardeur de Repentigny, en 1652, est l'ancêtre de la famille d'Ailleboust du Canada sur laquelle Aegidius Fauteux a publié une copieuse étude généalogique et historique qu'il avait l'intention de remanier un jour ou l'autre.

En 1672, Charles d'Ailleboust avait un grand emplacement à l'ouest de l'actuel château de Ramezay. Quand M. Dollier de Casson décida de tracer les rues de Montréal, il en fit verbaliser une qui commençait à la rue Notre-Dame et descendait jusqu'à la rue Saint-Paul. Comme cette rue était ouverte sur l'immeuble du juge Charles d'Ailleboust des Musseaux, on lui octroya logiquement le nom de Saint-Charles. Cette rue n'existe plus car elle constitue la partie est de la place Jacques-Cartier.

*Jehan Gervaise*  
(1673-1689)

Le 26 septembre 1673, le juge d'Ailleboust déclare qu'il est

forcé de se rendre souvent à Québec, par affaires, et qu'il est obligé de nommer un lieutenant particulier ou juge suppléant en son bailliage, parce qu'il n'y a personne pour rendre la justice en l'absence du titulaire. Pour cette raison il commissionne le sieur Gervaise de le remplacer.

Ce colon était venu au pays avec la fameuse recrue de 1653; l'année suivante, il avait épousé Anne Archambault qui, auparavant, avait été mariée à Michel Chauvin, un bigame, que les autorités chassèrent de Montréal dès que sa faute fut connue.

Le sieur Gervaise se consacra au négoce tout en occupant auprès du tribunal le poste de procureur fiscal. Après 1673, il siégea à maintes reprises jusqu'en 1689.

Alors qu'il était en exercice, Gervaise eut l'occasion d'attacher son nom à un geste mémorable dont l'histoire doit tenir compte.

Le 20 octobre 1676, les principaux habitants de Montréal se rassemblent, sous la présidence de Jehan Gervaise et rédigent un placet respectueux dans lequel, en cinq petits articles, ils formulent leurs suggestions sur le commerce des marchands forains, sur la vente des boissons, sur les lieux de traite et aussi sur l'interdiction de leur syndic, Louis Chevalier, qui s'était trouvé mêlé à la querelle Frontenac-Perrot-Fénélon. Tous signent, ils étaient quatorze.

Ce placet envoyé à M. de Frontenac ne reçut qu'un accueil réfrigérant. Et pour « couper court » aux immixtions des colons dans les affaires publiques, M. de Frontenac, le 23 mars 1677, défendit à tous « de faire aucune assemblée ni signatures communes ». Néanmoins, un an plus tard le même M. de Frontenac convoquait les habitants de Montréal pour savoir comment se faisait la traite des pelleteries en la localité<sup>(5)</sup>.

Jehan Gervaise mourut à Montréal le 12 mars 1690. Au sujet de ce marquant colon qui avait débuté comme boulanger à Montréal<sup>(6)</sup>

---

(5) Article E.-Z. Massicotte, dans *B.R.H.*, 1922, pp. 373 et suivantes.

(6) *Ibid.*, 1941, p. 80.

Mgr Tanguay note dans le premier tome de son *Dictionnaire* que le sieur Gervaise est l'un des ancêtres de Mgr Plessis et de sir Georges-Etienne Cartier. On ne saurait omettre que le feu juge Honoré Gervais est également de la même souche.

*Jean-Baptiste Migeon de Branssat*  
(1677-1690)

Fils de Jean Migeon, marchand, et de Marie Desbordes, il naquit à Moulins, capitale de l'ancienne province du Bourbonnais, en l'an 1636, d'après M. Régis Roy, et non en 1639, suivant d'autres. Le sieur Migeon semble être venu au pays, à l'automne de 1664 ou plutôt au printemps de 1665, dans l'intention de se livrer aux affaires, car au mois de juillet 1665, étant parrain à un baptême, l'officiant le dit « marchand ».

Au mois de novembre, même année, il épouse Catherine Gauchet de Bellerive. L'acte de mariage nous apprend que l'épousée est cousine du curé Souart, l'officiant, et que l'époux est cousin de l'abbé Michel Barthélemy, autre sulpicien, présent à la cérémonie, ainsi que M. de Salières et divers officiers du régiment de Carignan.

Dans cet acte, le marié signe Migeon de Branssat ainsi qu'il fera toujours par la suite. C'est donc à tort que les scribes et certains historiens orthographient son nom territorial Branssac<sup>(7)</sup>.

Après s'être occupé de négoce ou de traite, il devint procureur fiscal de la justice des seigneurs, charge équivalente à celle de procureur du roi dans les tribunaux royaux. Était-il avocat avant de venir au pays ou bien obtint-il ce titre par influence pendant qu'il séjournait ici? Toujours est-il que vers 1675, il commence à se qualifier, dans les procédures, de « licencié en loi et avocat en parlement ». En cette année également, il se plaint, avec amertume au Conseil souverain, que les officiers de justice, à Montréal, ont « ni le pas, ni le rang »

---

(7) Tanguay, I, 431; Correction dans *B.R.H.*, 1915, pp. 232 et suivantes.

avant les marguilliers, à l'église ou dans les processions. Heureusement ce grave oubli fut réglé à sa satisfaction.

Une autre fois, il réprimande le greffier Hilaire Bourguine qui osait lui adresser la parole, « chapeau sur la tête ». Auparavant, en 1673, il avait voulu, avec un groupe de marchands, faire la leçon au gouverneur Perrot qu'on accusait de faire la traite. Mal lui en prit, car Perrot le fit mettre en geôle et on eut mille peines à le libérer.

A son tour M. de Branssat se montra très sévère vis-à-vis le greffier Basset qu'il destitua parce qu'il ne le trouvait pas assez soigneux.

Nommé juge du bailliage de Montréal, par le supérieur du Séminaire, le 26 août 1677, il réussit, le mois suivant, à faire confirmer sa nomination par le Conseil souverain, malgré l'opposition qu'y présenta l'ex-titulaire M. d'Ailleboust. Le 30 septembre, J.-B. Migeon de Branssat entra en fonctions en établissant une coutume, après lui toujours suivie: elle consistait à prononcer une allocution à la première audience que présidait le nouveau fonctionnaire et à déposer toutes les pièces relatives à sa nomination.

Au mois de mars 1678, les autorités ayant été prévenues que dans certain cabaret, des jeunes gens jouaient aux cartes et buvaient « jusqu'à des heures indéceses », on décida de faire une tournée d'inspection.

Un soir, le sieur Migeon de Branssat, juge de Montréal; Claude Maugue, notaire et greffier du tribunal; François Bailly, substitut du procureur fiscal, et Jean Petit-Moismorel, sergent huissier, bref le personnel complet de la justice seigneuriale se réunit au greffe de Ville-Marie.

Bien que les auberges dussent fermer au couvre-feu sonnant, c'est-à-dire à neuf heures, il fallait charitablement donner à chacun le temps de réintégrer son domicile, le procès-verbal spécifie donc qu'on se mit en marche à « 9½ hrs passées, et marquées par un sable à ce dessein ». La réunion de ces officiers de plume ou de justice autour d'une horloge à sable et guettant l'heure du départ à la lumière des chandelles devait former un tableau plaisant.

Quoi qu'il en soit ces « braves gens » sont partis. Ils se dirigent vers la maison du sieur Charles Testard de Folleville, dont l'épouse, une maîtresse femme, administrait le cabaret, objet de la plainte et de la tournée.

Chez Folleville, la police judiciaire trouve attablés et jouant dans la deuxième chambre tout un groupe de gentilshommes, nommément: Daniel de Greysolon, sieur Dulhut, d'Ailleboust de Coulonges, Le Gardeur de Repentigny, fils, M. de Boucherville de Grosbois et autres.

En présence de si noble compagnie, le tribunal ambulante décida de retraiter afin, déclare le document officiel, de ne pas exposer la justice aux insultes dont on la menaçait.

Toutefois en sortant un des fonctionnaires ne put s'empêcher de faire remarquer avec beaucoup d'égards, à la dame de Folleville, qu'il était 9h. passées.

« A quoi elle répondit, avec hauteur, qu'elle n'avait pas entendu la cloche. »

Personne ne répliqua. De cette solennelle visite, il résulta un long procès-verbal, légalement dressé et dûment signé.

Le premier septembre suivant, le sieur Dulhut partait pour l'Ouest où il devait devenir le prototype des coureurs de bois et s'illustrer en explorant le Dakota.

Ce fut pendant la présidence de M. Migeon, en 1683, que des jeunes nobles montréalais se mirent à *holdupper* les passants afin d'avoir de quoi s'amuser. Enquête faite discrètement, les victimes furent remboursées, les garnements furent éloignés et l'affaire fut étouffée.

En l'an 1686, le juge Migeon fut saisi d'une affaire qui l'ennuya. Geneviève Picoté de Belestre, une noble Montréalaise, qui avait grandi non loin de la demeure de Pierre Le Moyne d'Iberville, avouait que celui-ci l'avait séduite en lui promettant de l'épouser. Depuis, l'amoureux était toujours absent « par ordre du roi ». Le procès commencé à Montréal se continua à Québec et finalement, en 1688, le

Conseil supérieur condamna le sieur d'Iberville « à faire nourrir, élever et entretenir l'enfant » née de ses oeuvres jusqu'à l'âge de 15 ans. La malheureuse fille mère crut longtemps que le père lui reviendrait, mais elle perdit toute espérance lorsqu'elle apprit que son ami de jeunesse allait se marier à Québec. Six jours avant la cérémonie, elle consentit à entrer pensionnaire à l'Hôtel-Dieu, où elle décéda âgée de 54 ans<sup>(8)</sup>.

M. de Branssat siégeait depuis treize ans lorsqu'il décida de quitter le tribunal. Au mois d'août 1690, prétextant que la « multiplicité de ses affaires l'empêche de pouvoir se donner à son emploi », il prie l'abbé Dollier de Casson de lui trouver un remplaçant. On fait choix de M. Fleury Deschambault que le sieur Branssat n'estimait guère et à qui il fit défense d'entendre les causes dans lesquelles il serait concerné. M. Deschambault accepta de mauvaise grâce.

Cependant M. de Branssat n'en avait pas fini avec la judicature. Par un édit du 15 mars 1693, le roi prit possession définitive de la justice de Montréal, les seigneurs ne conservant que la propriété du greffe, le droit de désigner les greffiers à l'approbation des juges et le privilège de suggérer le nom du premier juge de la nouvelle justice royale.

Dans cet édit, le roi, de l'avis des seigneurs, confiait le poste de juge à M. de Branssat, mais quand le document parvint en la Nouvelle-France, le titulaire avait trépassé en sa demeure, au coin des rues Saint-Pierre et Saint-Sacrement. Il fut inhumé le 21 août 1693, âgé de cinquante-sept ans.

En un tiers de siècle, à peu près, le défunt avait acquis un fief, des terres et des maisons, ce qui lui permettait de satisfaire son goût pour le confort et la bonne chère. Dans la dernière année de sa vie, il était devenu ventripotent car, au mois de novembre 1692, il avait obtenu des marguilliers que le siège de son banc à l'église serait d'un pied et demi plus large qu'à l'ordinaire.

---

(8) *B.R.H.*, 1915, p. 224.

C'est pour rappeler le souvenir du fils de ce colon que l'on a donné le nom de La Gauchetière à la rue qui traverse un petit fief qui appartient à un Migeon de la Gauchetière. Le nom territorial, en ce cas, dérivant du patronyme Gauchet, femme du juge Branssat.

Ajoutons qu'une fille du juge Migeon, Louise-Thérèse, épousa, en premières noces, Charles Juchereau de Saint-Denis, futur juge, et, en secondes noces, Louis Liénard de Beaujeu, père de Daniel-Hyacinthe-Marie de Beaujeu qui, jusqu'à ces derniers temps, était considéré comme le héros de la Monongahéla au détriment du général Jean-Daniel Dumas, ainsi que l'a démontré l'archiviste F.-J. Audet dans un ouvrage très connu sur Dumas.

*Jacques-Alexis Fleury Deschambault*  
(1690-1693 & 1701-1715)

Né en 1642, à Saint-Jean de Montaigu, dans le Poitou, il épousa, à Québec, le 19 novembre 1671, Marguerite de Chavigny, veuve de Thomas Douaire de Bondy, puis le 9 juillet 1708, il convolait à Sainte-Anne-de-la-Pérade avec Marguerite-Renée Denis de la Ronde, veuve de Thomas de Lanaudière. Comme il était « docteur ès lois et avocat au parlement », l'abbé Dollier de Casson le nomma à la présidence du bailliage de Montréal, au mois d'août 1690, et sa nomination fut confirmée par l'intendant Bochart de Champigny. Prenant possession de sa charge, le 21 novembre 1690, il prononça l'allocution d'usage.

Lorsque la justice seigneuriale mua en juridiction royale (1693), M. Fleury baissa d'un cran et devint procureur du roi auprès du nouveau tribunal.

Le 5 juin 1701, il recevait avis de faire fonction de lieutenant général civil et criminel en l'absence du juge Juchereau dont il est question dans la notice suivante. Enfin, il redevint titulaire de la présidence au mois de mai 1706. Ce fonctionnaire siégea donc de 1690 à 1693, puis de juin 1701, jusqu'à son décès en 1715.

Ce fut au cours de l'année 1701 que M. Deschambault fut saisi

d'une triste affaire. Nicolas Le Moyne de Leau, jeune homme de bonne famille, qui avait passé sa jeunesse avec les Sauvages de l'Ouest, revenait à Montréal, âgé de trente-cinq ans, avec une petite fortune. Au mois de mai 1701, il était poursuivi en justice, pour séduction d'une demoiselle Campot, âgée de dix-huit ans. Il n'y a aucun doute qu'il aimait la jeune fille et qu'il l'aurait mariée, si ses parents ne s'y étaient opposés<sup>(9)</sup>. Le débat envenima les choses au point que cela devint une lutte acharnée, impitoyable, entre deux familles également honorables, mais de classes différentes, les Le Moyne étaient riches, très en évidence, les Campot n'avaient qu'une modeste aisance.

Dans cette malheureuse contestation, Nicolas Le Moyne se laissa dominer et guider, par sa soeur utérine, Agathe de Saint-Père, épouse de Pierre Le Gardeur de Repentigny, aussi par sa propre soeur, Catherine Le Moyne, épouse de Zacharie Robutel de la Noue.

Au cours de l'instruction longue et mouvementée, un incident se produisit, qui projette quelque lumière sur le régime des prisons du bon vieux temps.

Le 21 mars 1701, Etienne Campot et d'autres se plaignent que le geôlier « des prisons de Montréal, Antoine Hatanville, accorde à son détenu Le Moyne de Leau des faveurs excessives ». Ainsi: il le laisse vaquer où il veut; les portes de la prison restent ouvertes et « un concours de peuple va voir l'accusé de jour et de nuit ». Mieux encore, le 20 mars, presque tous « les parents du prisonnier au nombre de quinze sont allés souper et se divertir avec lui ».

Le sieur Campot réclame contre cette étrange conduite qui transforme la prison en un lieu où l'on boit, où l'on s'amuse comme si c'était une hôtellerie, et il demande que le geôlier trop bonasse « soit cassé de sa charge et condamné aux arrêts de Sa Majesté », puis que l'accusé Le Moyne « soit mis au cachot, fers aux pieds jusqu'à la fin du procès. »

---

(9) *B.R.H.*, 1928, p. 327.

Sans obtempérer exactement, le juge dut freiner quelque peu l'humeur joyeuse « des défenseurs »<sup>(10)</sup>.

Le 6 avril, le juge Fleury Deschambault condamnait Le Moyne de Leau à épouser sa victime, « en face de notre Mère Sainte Eglise et, à cette fin », ordonnait « qu'il fût conduit sous bonne et sure garde pour y estre le mariage fait et célébré entre lui et ladite demoiselle en la manière accoutumée ».

Il y eut appel et contre appel de ce jugement. Les accusés se firent accusateurs, etc. On ne put empêcher le jeune de Leau d'être condamné à nourrir et entretenir l'enfant.

Pendant ces débats, Le Moyne de Leau vend ses droits dans le fief de la Trinité, lègue la majeure partie de ses biens à sa nièce et à son filleul, puis il s'engage à Charles Juchereau le 13 mai 1702 pour aller au Mississipi et l'on perd sa trace. La jeune fille trouva mari et devint une brave mère de famille.

Différent fut un procès qui amusa le peuple, en 1709. Claude Saint-Olive, un apothicaire qui avait peu d'amis, sortait, un dimanche soir, de soigner Daniel de Greysolon, sieur Du Lhut, lorsqu'il fut bâtonné par des individus. Sainte-Olive porta plainte et l'on arrêta deux soldats et un peintre nommé Berger. Ce dernier ayant pu fournir un alibi, le tribunal s'occupa d'abord des soldats. Reconnus coupables le juge les condamne à 200 livres d'amende, aussi à être « pendus et étranglés ». Toutefois, des amis scièrent la porte de la prison, procurèrent des costumes féminins aux sacripants et ils prirent la clef des champs. Néanmoins, la sentence fut exécutée, mais *en effigie sur un tableau*.

A ce « mélodrame » s'en ajoute un autre. Le peintre Berger ayant eu la malencontreuse idée, durant sa détention, de ridiculiser, en une chanson baroque, le juge, la victime, les huissiers et les notaires, il fut condamné de ce chef, « à être appliqué au carcan sur la place publique, un jour de marché et d'y demeurer attaché par le col ». Afin de signaler aux braves gens que « l'encarcené » avait commis un

---

(10) *B.R.H.*, 1928, p. 328.

délict épouvantable, on lui posera « devant et derrière, un écriteau sur lequel seront les mots *Autheur de chansons* »<sup>(11)</sup>.

Dans leur indignation les officiers de plume n'avaient pu trouver une expression plus déshonorante. Le chansonnier fut « banni de la ville et du district à perpétuité ». Berger disparut du pays, mais de son séjour en notre ville les archives judiciaires ont conservé ses couplets railleurs.

Le juge Fleury Deschambault s'était fait construire une demeure, rue Notre-Dame, près de la rue Saint-Pierre et c'est là qu'il s'éteignit, au mois de mars 1715. Il laissa son nom à une seigneurie sise dans le comté de Portneuf et deux de ses fils et petit-fils furent de grands administrateurs de succession.

*Charles Juchereau de Saint-Denis*  
(1693-1702)

Né à Beauport, au mois de décembre 1655, il reçut par donation en 1689, la terre appelée Beaumarchais, sise en la seigneurie de Beauport<sup>(12)</sup>. Le 21 avril 1692, il épouse à Montréal, Louise-Thérèse, fille du juge démissionnaire, J.-B. Migeon de Branssat. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la mort de son beau-père lui valut d'être nommé juge de Montréal par arrêt du Conseil souverain, en date du 5 octobre 1693. Il prit siége le 17 novembre suivant, sans prononcer d'allocution, mais en déposant les documents relatifs à sa nomination.

A l'hiver de 1695, lors de l'incendie de l'Hôtel-Dieu, il fut voir le gouverneur de Callières et l'on organisa « un appel à la charité publique » pour la reconstruction de l'hôpital.

Ayant des visées de plus grande richesse, il passa en France en 1696, pour obtenir le permis « d'établir des tanneries au Mississipi », mais il lui fut « répondu par un refus »<sup>(13)</sup>.

---

(11) *B.R.H.*, 1916, pp. 46 et suivantes.

(12) P. G. Roy, *La Famille Juchereau Duchesnay*.

(13) P. G. Roy, *La Famille Juchereau Duchesnay*.

Cet échec ne le découragea pas et trois ans plus tard il se rendit de nouveau en France et cette fois « une haute influence intervint en sa faveur »<sup>(14)</sup>.

Le 4 juin 1701, Louis XIV lui accordait enfin une concession pour établir une tannerie dans l'Ouest . . .

Après s'être trouvé un remplaçant pour exercer les fonctions de lieutenant général, ainsi que l'avait exigé le roi, le sieur Juchereau emprunta 40,000 livres pour son établissement. Le 18 mai 1702, il partait de Montréal pour se rendre à la rivière Ouabache, lieu de la concession qui lui avait été accordée. C'était un trajet de 500 à 600 lieues. Avec vingt-quatre hommes distribués dans huit canots il arrivait le 7 juillet à Michillimakinac<sup>(15)</sup>. « Quoiqu'opposés à l'entreprise de M. Juchereau, le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France n'osèrent lui mettre d'entraves. »

M. Juchereau n'eut pas le succès qu'il espérait. Découragé, il tombe malade là-bas et meurt, les uns disent en 1703, les autres en 1705<sup>(16)</sup>.

La veuve de Charles Juchereau convola à Montréal, le 6 septembre 1706, avec Louis Liénard de Beaujeu, lieutenant dans les troupes.

L'entrepreneur Juchereau a été le premier Canadien qui obtint la présidence de la Justice de Montréal.

*François-Marie Bouat*  
(1715-1727)

Seul d'entre les descendants de l'hôtelier Abraham Bouat, il a joué un rôle d'une certaine importance. La façon dont il se tira de plusieurs pas difficiles, comme aussi le tour de force qu'il accomplit en atteignant le poste envié de lieutenant-général civil et criminel de

---

(14) Ibid.

(15) J.-N. Fauteux, *Essai sur l'industrie au Canada*, II, 415.

(16) P.-G. Roy et J.-N. Fauteux, ouvrages cités.

Montréal, laissent entrevoir la trempe du personnage: il avait l'audace et la volonté qui conduisent au succès.

Né à Montréal le 25 mars 1676, François-Marie, comme tous les jeunes qui avaient quelques piastres et de l'esprit aventureux, se livra au commerce des fourrures dès son adolescence. Et pour augmenter ses bénéfices il prit des risques. Aussi, le 5 août 1695, le sieur Bouat et le sieur d'Ailleboust de Coulonge sont-ils condamnés pour avoir fait la traite de l'eau-de-vie. Ce nonobstant, un mois plus tard, le sieur Bouat était rendu chez les Ottaouais où il commerçait en compagnie d'un nommé Perrotin.

A diverses reprises le négoce le conduit à Québec où il rencontre et épouse, le 7 juin 1700, Madeleine, fille d'Eustache Lambert-Dumont et de Sophie Vanneck, une Hollandaise dont le premier mari, Edouard Scôtt, avait été marchand dans les Antilles.

Le père de dame Bouat étant décédé, François-Marie revint à Québec, en 1702, pour batailler au sujet de l'héritage de sa femme. Aussitôt après, il part faire la traite du Mississipi.

Le commerce ne suffisant pas à son activité, le sieur Bouat cherche à devenir fonctionnaire et comme il transgresse la loi, il rêve de la faire respecter par les autres. Son rêve se réalise, car, le 20 avril 1709, le marquis de Vaudreuil lui accorde une commission de lieutenant de prévôt de la maréchaussée de la Nouvelle-France, et place sous ses ordres trois archers: Jacques de Celle, Pierre Marcheteau et Nicolas Senet.

Au mois de mai suivant, les paroissiens de Montréal l'élisent marguillier, puis en 1711, il décroche une commission de lieutenant particulier, c'est-à-dire de juge suppléant tout en conservant sa charge de lieutenant des maréchaux, car nous le voyons faire des perquisitions à Lachine, au mois de février 1713, en application d'une ordonnance contre les coureurs de bois.

En même temps, il continue de s'occuper d'affaires commerciales, puisque le 29 avril 1715, le sieur Bouat « conseiller du roi et lieutenant particulier » engage J.-François LePallieur de la Ferté pour

monter avec lui au « pays des 8ta8ois » et demeurer à Michillimakinac, afin d'administrer le comptoir dudit Bouat. Ce dernier devait alors préparer son voyage en France où il allait jouer une grosse partie. Le siège de juge à Montréal était vacant par la mort du titulaire, Jacques-Alexis Fleury Deschambault. En sa qualité de lieutenant particulier, le sieur Bouat pouvait briguer la succession, mais il était Canadien, d'extraction bourgeoise et sans grandes connaissances légales. N'importe, il se lance dans l'aventure et réussit. Le 27 avril 1716, à Paris, il obtenait sa nomination de lieutenant général civil et criminel et il revenait au pays sur le vaisseau qui portait le R. P. Buisson, Jésuite. C'est ce dernier qui a raconté le fait<sup>(17)</sup>.

Dès son entrée en fonctions définitives, le sieur Bouat prit l'habitude de se qualifier de juge civil et criminel de la *prévôté* de Montréal, mais un arrêt du 12 octobre 1716, lui apprit qu'il n'y avait qu'une prévôté en la Nouvelle-France, celle de Québec. En son district, le tribunal devait être dénommé « Juridiction de Montréal ».

Devenu juge permanent, M. Bouat va cesser de commercer? Non pas, et il s'attira un ennui que plusieurs n'auraient pas renversé aussi heureusement.

Résumons cette affaire qui fut portée jusqu'au conseil du roi.

Au mois de mai 1718, le juge Bouat obtint du gouverneur de Vaudreuil, « la permission d'envoyer au sieur de Tonty, commandant au Détroit, deux canots des effets dont il pourrait avoir besoin ». Sur ce, « le sieur Bouat se rendit à Lachine où, de son autorité privée, il équipa un troisième canot pour envoyer dans les pays d'en haut ». M. de Ramezay, gouverneur de Montréal, informé du fait, défendit au juge Bouat de laisser partir un troisième canot.

Le magistrat se contenta de répondre « d'un ton audacieux et contre le respect . . . qu'il se chargeait de l'événement ». Cette conduite mit les autorités militaires en émoi, M. Bouat fut assigné devant un Conseil de guerre. Il plaida sa cause avec une réelle habileté, offrit

---

(17) *B.R.H.*, 1924, p. 40.

de prouver par témoins qu'il avait voulu empêcher le départ du troisième canot, mais qu'il n'avait pu. Malgré cela le juge de Montréal fut *condamné à un mois de prison* et interdit des fonctions de sa charge jusqu'à ce qu'il eut plu au roi de le rétablir.

Loin d'être anéanti par une telle sentence, le sieur Bouat en appela en France. Madame Pacaud, sa soeur, pour lors domiciliée à La Rochelle, écrivit au conseil du roi pour l'informer que M. de Ramezay en voulait à son frère « parce qu'elle lui réclamait une dette de 10,000 livres ». Enfin, le 2 juin 1720, Sa Majesté écrit au gouverneur de Vaudreuil et à l'intendant Bégon « qu'elle approuve le jugement du Conseil de guerre assemblé, sur la désobéissance du Sr Bouat aux ordres du Sr de Ramezay, mais qu'elle a bien voulu lever l'interdiction ». Et le roi ajoutait cette admonition salutaire: « Comme le Sr Bouat n'est tombé dans la désobéissance qu'à l'occasion du commerce qu'il fait pour son compte et comme commissaire et que d'ailleurs cela ne convient point et est incompatible avec la place qu'il occupe, l'intention de Sa Majesté est qu'il s'abstienne absolument de tout commerce, soit pour lui soit pour les autres »<sup>(18)</sup>. Cette querelle réglée, M. Bouat guetta sa revanche et elle se présenta en 1721. Montréal venait d'être ravagé par un incendie qui détruisit son plus vieux quartier, celui qui s'alignait rue Saint-Paul et autour de la place du marché ou Place d'Armes (aujourd'hui place Royale). En conséquence M. de Vaudreuil ordonna qu'à l'avenir la place du marché serait à la haute ville, probablement autour de l'église paroissiale. Et il chargea M. de Ramezay de l'exécution de ce décret.

Le gouverneur de Vaudreuil avait à peine quitté la ville que le juge Bouat, en sa qualité de « lieutenant général », remit le marché dans la basse-ville, où il était auparavant, « sans en parler à M. de Ramezay ».

Aussitôt prévenu, celui-ci ordonna aux commerçants de retour-

---

(18) L'avis ne fut guère écouté, car un document du 6 décembre nous apprend qu'à cette date le juge Bouat commerçait en société avec le négociant La Marque.

ner à la nouvelle place. Sur ce le juge Bouat se rend à Québec, raconte la chose à l'intendant Bégon, qui signe une ordonnance « pour que le marché se tienne dans la Place d'Armes », (basse-ville).

Cette décision, prise à l'insu de M. de Vaudreuil, donna lieu à un débat entre le gouverneur et l'intendant. Ce dernier répondit que « c'était une affaire de police, que c'était de son district et que d'ailleurs, il ne voulait pas toucher à l'ordonnance de M. Raudot ».

Le gouverneur porta la chose au Conseil de la marine qui donna raison à l'intendant Bégon et par surcroît au juge Bouat<sup>(19)</sup>. Après un tel succès, sa vanité, s'il en avait, dut être reconfortée. Mais si tout allait bien de ce côté, il n'en était pas de même sous d'autres rapports. En 1720, M. Bouat avait dû vendre la seigneurie de Terrebonne qui lui venait de sa femme; l'incendie de 1721 consuma deux maisons qu'il avait dans le vieux quartier, enfin, pour comble, la mort lui enlevait son épouse, au mois de décembre 1722, le laissant veuf avec sept enfants<sup>(20)</sup>. Pour noyer son chagrin huit mois plus tard, le 8 août 1723, il convolait avec Agathe Le Gardeur de Repentigny âgée de 35 ans, petite-fille du notaire Jean de Saint-Père.

C'était l'une des riches héritières de Montréal, puisqu'elle apportait dans sa corbeille de noces ses droits dans la seigneurie de Repentigny et dans celle de la Chesnaye. Une alliance aussi distinguée réunit la fine fleur de la société montréalaise ainsi que le démontre la liste des personnes présentes au contrat pré-nuptial dressé par le notaire Raimbault le matin même du mariage.

Ce convol ne fut pas de longue durée, car le juge Bouat décéda en 1726, âgé de 50 ans et il fut inhumé le 18 mai.

Bien que le défunt ait été un brasseur d'affaires plutôt chanceux, il ne put laisser aux siens toute la richesse qu'il avait ambitionnée. Toutefois, ses enfants purent contracter alliance avec les familles Dazemard de Lusignan, François Daine, Poulain de Courval, De Gannes

---

(19) *Documents historiques*, I, 189.

(20) Madeleine Lambert Dumont fut inhumée à Montréal le 5 décembre 1722.

de Falaise, Gauthier de Varennes et autres, sans compter le roublard avocat Jautard. Nous en donnons la liste dans notre généalogie des Bouat<sup>(21)</sup>.

**Pierre Rimbault**  
(1727-1740)

Fils de Claude Rimbault, maître ébéniste, et de Madeleine-Thérèse Sallé, fille d'un peintre du roi, le futur juge fut baptisé à Montréal, le 11 octobre 1671. Son père possédait deux emplacements une maison et des bâtiments, rue Saint-Paul, cependant il décida de retourner en France où il termina ses jours. Le fils Pierre revint à Montréal en 1696 avec sa femme Jeanne-Françoise Simblin qu'il avait épousée à Paris.

A l'arrivée en sa ville natale, le jeune Rimbault se déclare modestement marchand ébéniste. Il ne pouvait prévoir l'ascension progressive et tenace qui le conduirait à la magistrature. Notaire en 1697, arpenteur en 1701, procureur du roi intérimaire, puis titulaire de 1701 à 1727, il atteint enfin la charge de son rêve en devenant lieutenant général, civil et criminel en 1727. Dès sa nomination comme notaire il avait commencé à acquérir des biens-fonds et il compte parmi les premiers concessionnaires de terre à la Côte des Neiges. (1698)<sup>(22)</sup>.

Madame Rimbault, née Simblin, décéda en 1705 et son mari convola, en 1707, avec Louise Nafrechoux, fille d'un colon qui, tour à tour, avait été meunier, cabaretier et marchand.

De la première femme naquirent six enfants. La seconde mit au monde dix rejetons. Sur le tout, trois fils et quatre filles se marièrent.

Au cours de ses fonctions le juge Rimbault se trouva mêlé au procès de trois soldats séditieux du Fort Niagara qu'on avait conduits

---

(21) *B.R.H.*, 1924, p. 39 et suivantes.

(22) *Cahier des Dix*, No. 4, pp. 145 et suivantes.

à Montréal. Ces soldats furent condamnés à « être pendus et rompus ». La veille du jour où il devaient être exécutés ils réussirent à s'évader, après avoir coupé leurs fers avec des limes qui leur avaient été fournies par des frères convers récollets.

Eut lieu alors le procès des religieux. Ceux-ci se sauvèrent à Québec où ils furent internés dans un couvent. Et voici ce que Mgr Dosquet, coadjuteur de Québec, reprocha au juge montréalais dans une lettre adressée à la Cour.

« Il fait connaître au ministre les punitions que le supérieur des récollets a infligées à ses subordonnés pour la faute qu'ils ont commise. Il soutient que la procédure du juge Rimbault est contraire aux édits et aux privilèges du clergé, et se montre très sévère pour ce magistrat.

« Vous savez sans doute, monsieur, que le sieur Rimbault a été nommé commissaire pour cette procédure, qui est toute irrégulière et contraire aux édits et ordonnances de nos Rois, qui disent que, dans les cas privilégiés, les juges laïques doivent instruire les procès contre les ecclésiastiques conjointement avec l'official.

« Par la manière dont il a conduit cette affaire, il a donné lieu au public de croire qu'il a profité de cette occasion pour se venger contre les personnes de l'Eglise des avis charitables qu'elles lui donnent de temps en temps touchant la vie scandaleuse qu'il mène depuis plusieurs années. Il est honteux qu'un magistrat comme lui, chargé de corriger les coupables ne fréquente pas les sacrements, même à Pâques, à cause d'un commerce qu'il a avec une femme, au scandale de tout le pays. Je lui en ai parlé plusieurs fois, lui représentant qu'il perdait sa réputation par cette conduite et qu'il faisait tort à sa famille. Il m'a toujours promis de se corriger, mais sans effet ».

A ce passage le savant abbé Auguste Gosselin remarque :

« A vrai dire, il nous semble que l'évêque se montrait peu habile, en imputant ainsi à un magistrat des motifs de vengeance dans la conduite qu'il avait tenue à l'égard des deux frères récollets de Montréal. Ce manque de tact, dans une dépêche officielle, dut être très mal

vu à la cour. Les reproches que le prélat avait à faire au juge Raimbault étaient certainement fondés : nous en avons la preuve dans les documents du temps. Il voulait sans doute lui attirer de la part du ministre quelques avertissements salutaires. Mais l'occasion de se plaindre de la mauvaise conduite personnelle de ce magistrat était bien mal choisie ».

L'intendant Hocquart déclare dans une lettre au ministre datée du 7 octobre 1735 que :

« Le sieur Raimbault, lieutenant général à Montréal, vous représenta l'année dernière la triste situation où il se trouve, chargé de quatorze enfants : sans bien, d'ailleurs infirme, il aurait besoin plus que jamais des grâces de Sa Majesté, son emploi ne pouvant le faire subsister, malgré son économie, qui ne peut le soutenir avec la bienséance qui convient à un premier juge d'une ville.

« *Il continue d'avoir à Montréal bien des ennemis.* Cependant je n'ai point remarqué qu'il ait commis aucune prévarication dans les fonctions de sa charge.

« L'attachement qu'il paraît avoir pour une femme qui a fait le métier de dénonciatrice des contrebandiers, et qui est fort haïe, le met en mauvaise odeur. Je lui avais recommandé de cesser de la voir ; et il est nécessaire que vous le lui défendiez sévèrement. »

« La maladie du sieur Raimbault a rompu toutes les liaisons dont il a été longtemps question avec la dame de La Chauvignerie . . . »

Les passages guillemetés qui précèdent sont extraits d'une étude signée par l'abbé Auguste Gosselin et parue dans les *Mémoires de la Société royale* en 1901.

Il a été dit que la dame dont il est ci-dessus question « avait nom de fille Catherine Joly ». On a fait certainement erreur, car cette personne était décédée en 1712. Il s'agit plutôt d'une autre dame. En octobre 1725, Mgr de Saint-Valier avait recommandé au ministre, entre autres veuves dans la misère, Madame veuve de la Chauvignerie

qui était fort à plaindre<sup>(23)</sup>. Un document officiel de 1735-36 laisse entendre que l'accusation d'une liaison avec la veuve d'un officier n'est pas prise au sérieux, car « l'âge du sieur Rimbault joint à ses infirmités et la *laideur* de cette veuve ne doivent pas le faire présumer »<sup>(24)</sup>.

Il est un autre procès qui domine le précédent, c'est celui de la « vengeance d'une esclave ».

Le 10 avril 1734, vers sept heures du soir, *Marie Angélique*, une moricaude appartenant à madame Poulin de Francheville, mit le feu à la maison de sa maîtresse, parce qu'elle l'empêchait de flirter avec César, un compatriote, domestique chez un voisin. Il s'ensuivit un incendie qui rasa 46 maisons y compris l'immeuble considérable de l'Hôtel-Dieu. Le procès de l'Africaine Angélique dura des semaines. Reconnue coupable, elle fut condamnée, au mois de juin, « à faire amende honorable, en chemise, la corde au cou, devant l'église paroissiale et là, être attachée à un poteau et brûlée vive ». Suivant la coutume, il y eut appel au Conseil Supérieur qui modifia la sentence comme suit: la perverse négresse serait pendue d'abord, puis brûlée. L'exécution se fit le 21 juin après-midi.

Revenons à 1705 pour signaler un détail intéressant sur le juge Rimbault; à savoir que l'inventaire de ses biens lors du décès de sa première femme nous révèle qu'il possédait la plus forte collection de livres dont il soit fait mention dans les actes du 17<sup>e</sup> et du début du 18<sup>e</sup> siècle, que nous avons parcourus jusqu'à présent. Sa bibliothèque comprenait 35 ouvrages formant 47 volumes, divisés comme suit: 15 ouvrages religieux, un volume d'horticulture, 7 ouvrages de droit et 12 classiques, grecs ou latins<sup>(25)</sup>.

En 1736, le juge Rimbault reçut ordre de s'enquérir s'il se fabriquait des chapeaux à Montréal. Il fit la visite de deux ateliers avec son greffier et un huissier et il fut obligé de faire démolir les établis,

---

(23) *B.R.H.*, 1903, p. 229.

(24) Corr. gén. C.I. 120-22.

(25) *B.R.H.*, 1915, p. 81.

les chaudières, les bassins, etc. Les chapeliers de France ne voulaient pas être concurrencés par ceux du Canada<sup>(26)</sup>.

Ce magistrat demeura un temps rue de l'Hôpital mais au mois de février 1716, étant procureur du roi, il devient propriétaire du spacieux ancien séminaire, côté nord de la rue Saint-Paul et vis-à-vis le premier marché. Malheureusement, dans l'incendie qui détruisit plus d'une centaine de logements du vieux Montréal en 1721, la demeure Rimbault fut partiellement détruite. Il dut se faire reconstruire en réduction, car en 1731, il n'occupe au même endroit qu'une maison de 22 pieds de front sur 30 de profondeur. Le surplus est en cour et jardin.

Il occupa ce logis jusqu'à son décès, au mois d'octobre 1740.

Lors de son trépas le défunt laissait outre sa demeure, une propriété le long du Mont-Royal<sup>(27)</sup>, la seigneurie de Lussaudière, un fief appelé la Minaudière, aux environs du lac Champlain. Cependant ces immeubles ne semblent avoir profité qu'à ses descendants qui pour la plupart se sont alliés aux meilleures familles nobles ou bourgeoises. Un des fils du juge, Paul Rimbault de Simblin, rendu en France, fut anobli en 1761 et reçut des armoiries<sup>(28)</sup>.

*Jean-François Malhiot*  
(1740-1753)

Né à Montréal le 4 novembre 1692, Jean-François Malhiot se fit d'abord marchand comme son père. Après plusieurs années de négoce, il opta pour la robe. Agé de quarante-huit ans, sieur Malhiot reçut, le 19 février 1740, la commission de lieutenant particulier ou juge

---

(26) *B.R.H.*, 1921, p. 193.

(27) Elle mesurait 17 arpents sur 52.

(28) Nous en avons donné le blason dans le *B.R.H.*, de 1922, p. 52.

suppléant en la Juridiction de Montréal « attendu le grand âge et les infirmités du juge en office, M. Raimbault ».

M. Malhiot resta en charge sous M. Raimbault, M. de La Fontaine et M. Guiton de Monrepos. Au cours de ses fonctions il eut à s'occuper d'une cause désagréable, année 1743.

Jacques Nouette, un praticien astucieux, cauteleux et généralement détesté, eut, un soir, une querelle avec Charles Ruette d'Auteuil. Pour une fois, il obtenait le beau rôle, car l'agresseur avait été le sieur d'Auteuil. Mais celui-ci porta plainte le premier. Nouette ne déposa la sienne que le lendemain. La cause débuta devant le juge Guiton de Monrepos qui, tout à coup, se récusa et remis le procès au juge Malhiot. A ce moment le procureur du roi Foucher déclare ne pouvoir procéder parce qu'il est témoin. On charge le notaire Adhémar de prendre sa place, celui-ci se récuse parce qu'il est parent avec le principal témoin. On recourt alors au notaire Guillet de Chaumont puis au notaire Simonnet, tous deux se refusent également. Bien embarrassé, le juge Malhiot trouva moyen de procéder, on ne sait trop comment, et de renvoyer les deux plaideurs dos à dos sans les condamner ni les absoudre<sup>(29)</sup>.

Le juge Malhiot décéda à Montréal, le 29 février 1756, âgé de soixante-quatre ans.

*Jacques de la Fontaine de Belcour*  
(1740-1741)

Fils de Jean de la Fontaine, officier du roi à Versailles, il arriva en la Nouvelle-France en 1726 avec le marquis de Beauharnois dont il était le secrétaire. Le 24 octobre 1728, âgé de vingt-cinq ans, il épousait, à Québec, Charlotte Bissot de Vincennes. Avec son beau-père, François-Joseph Bissot, il s'adonna au commerce des pelleteries jusqu'à son élévation au Conseil supérieur en 1735. La charge de juge

---

(29) Sur ce procès voir le *B.R.H.* de 1920, pp. 220 et suivantes.

à Montréal étant vacante par la mort de M. Raimbault, il monta sur le banc au mois de novembre 1740 et en descendit au mois d'octobre 1741, lors de l'arrivée du titulaire, M. de Monrepos.

Jacques de la Fontaine retourna alors à Québec. « Le changement de régime ruina complètement M. de la Fontaine. Le général Murray le dédommagea en le nommant, le 2 novembre 1760, procureur du Conseil militaire de Québec. Il garda cette charge pendant quatre ans, et décéda à Québec le 18 juin 1765. Instruit, plein de talents, M. de la Fontaine mourut très pauvre parce qu'il était trop entreprenant »<sup>(30)</sup>.

*Jacques-Joseph Guiton de Monrepos*  
(1741-1760)

M. de Monrepos, co-seigneur de Cazenave du prieuré de Mouheurs et autres lieux, était fils d'un avocat au parlement de Bordeaux. Il obtint sa commission de juge en France, le premier février 1741, mais ne put venir prendre la présidence du tribunal qu'au mois de novembre 1741.

M. de Monrepos était marié à Thérèse Bordes qui ne le suivit pas dans le Nouveau Monde. Les chroniques d'outre-mer rapportent que cette dame tenait une conduite si scandaleuse, en 1743, que le roi ordonna son internement au couvent de la Madeleine.

Ce magistrat siégea durant les deux dernières décades du régime français et ce furent celles qui fournirent le plus de besogne au tribunal.

Laissant de côté les procès entre héritiers, entre seigneurs et censitaires en règlement de comptes, les poursuites contre les paroissiens qui négligeaient de payer en tout ou en partie des frais d'enterrement, arrêtons-nous un instant sur un procès civil qui a fait jurisprudence. Il s'agit du conflit au sujet du pain bénit que madame Pécaudy de

---

(30) P.-G. Roy, *B.R.H.*, 1935, p. 89.

Contrecoeur refusait de rendre. Danré de Blanzly, homme de loi très ferré, comparut pour la défenderesse et il fut plutôt acerbe vis-à-vis les marguilliers. Ce procès finit par être porté au Conseil Supérieur et l'affaire coûta plus de frais à la fabrique qu'à la dame<sup>(31)</sup>.

Au mois de juin précédent, avait eu lieu un procès qui eut du retentissement dans tout le pays.

Le jeudi 23 juin 1742, Charles Robidou, 20 ans, cordonnier du faubourg Saint-Joseph, près de la porte des Récollets, à Montréal, s'aperçut qu'on lui avait volé cinquante écus déposés dans une cassette qu'il avait mise dans un buffet et il clama son malheur à tous ceux qui voulurent l'entendre, notamment à Charles-François Havard de Beaufort dit *l'Avocat*. C'était un soldat de la garnison de Montréal, loquace et loustic, qui depuis 1736 plaidait devant le tribunal pour les gens incapables de s'exprimer en public. Cet avocat d'occasion dit à Robidou que moyennant 20 francs il pouvait lui faire retrouver son argent.

Havard de Beaufort exigea immédiatement six francs d'acompte afin de se payer un remplaçant pour monter sa garde, à la porte des Récollets, et aussi pour acheter des ingrédients nécessaires à la séance de magie qu'il préméditait.

Puis le soir, à huit heures, Havard s'installa chez Robidou, devant une table sur laquelle il y avait un crucifix. Ayant fait flamber un papier (et de l'arcanson sans doute), il mit alors avec une goutte d'huile, une pincée de poudre sur chaque extrémité du crucifix.

Très au fait de la crédulité des gens qui avaient retenu « ses services », il assurait qu'il lui serait ainsi possible de découvrir quel était le voleur.

Un tel manque de respect envers un objet de piété ne pouvait que scandaliser nos ancêtres. Havard fut dénoncé. Le 30 juin, il était arrêté et comparaisait devant le tribunal.

Le procès dura deux mois. Le 20 août, Havard de Beaufort, vaincu de « sortilège, magie et sacrilège », était condamné à être con-

---

(31) *B.R.H.*, 1940, p. 318.

duit en chemise devant l'église paroissiale, puis là, tête nue, à genoux, tenant « entre ses mains un cierge allumé de deux livres », il devait déclarer qu'il avait profané les paroles de Notre-Seigneur crucifié et ce, pour faire le devin.

Ceci fait, on lui mettrait sur la poitrine et sur le dos, un écriteau portant ces mots: *Profanateur des choses saintes* et l'exécuteur de la haute justice le promènerait par les carrefours de la ville où on le fustigerait de verges.

En outre, Havard de Beaufort devait être transporté en Europe et servir de forçat dans les galères du roi, l'espace de deux ans.

Mgr de Pontbriand s'émut de ce sacrilège et ordonna une amende honorable et une procession des fidèles de l'église paroissiale à la chapelle de Bon-Secours. Puis, en 1744, l'évêque de Québec se faisait remettre l'objet de la profanation et instituait la fête du Crucifix outragé, qu'il fixa au premier vendredi de mars de chaque année.

En 1748, l'assistant de M. de Monrepos c'est-à-dire le procureur du roi était chargé de voir à ce que les enfants illégitimes et abandonnés fussent nourris et élevés aux frais de Sa Majesté, une sage-femme devait faire choix des nourrices, ensuite voir à placer ces enfants chez des habitants qui s'engageraient à les garder jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Le procès le plus pénible que M. de Monrepos eut à entendre fut celui de l'assassinat de Jean Favre et de sa femme par un jeune habitant, le 13 mai 1752.

Favre était le jardinier des Dames de l'hôpital et il venait de recevoir une certaine somme d'argent. Son voisin, fils de bonne famille, ne put résister à la tentation de s'emparer de ce petit trésor. Sous un prétexte, il pénétra chez le sieur Favre, à la veillée, tua d'un coup de pistolet celui qu'il voulait voler et assomma dame Favre. Deux jeunes filles des victimes s'échappèrent et racontèrent le drame aux voisins dans la nuit, ensuite aux officiers de justice, le 14 mai. Le procès dura peu. Le 6 juin, le procureur du roi Foucher, requiert que l'assassin « soit condamné avoir les bras, jambes, cuisses et reins rom-

pus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place du marché de cette ville, à midi; ensuite sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours. Ce fait, son corps, porté par l'exécuteur de la haute justice sur le grand chemin qui est entre la maison où demeurait le dit accusé et celle qu'occupaient les dits défunts Favre et sa femme. »

A l'endroit où l'on enterra le malheureux détraqué on érigea une grande croix rouge. Cette croix à une date indéterminée fut déplacée et elle se trouve aujourd'hui à l'intérieur du jardin de la maison mère des Soeurs Grises, coin des rues Guy et Dorchester. C'est peut-être le seul cas de meurtre pour vol entre colons dans l'île de Montréal avant 1760.

Hors le tribunal, le sévère magistrat fut-il un homme sans reproche? Puisons sans épuiser dans des mémoires du temps et le lecteur décidera.

M. Guiton de Monrepos semble d'abord avoir été indolent, sobre et sans ambition. Il fréquenta peu les militaires et les fonctionnaires, parce que la plupart aimaient la ripaille et il préférait s'amuser autrement.

En l'an 1748, il fait un coup d'éclat. Obligatoirement veuf, il accepte cependant, au mois de janvier, d'assumer les frais d'une soirée dansante chez madame Hertel de Beaulac<sup>(32)</sup>. Ce fut peut-être là qu'il connut la femme qui devait jouer un rôle « agréable » dans son existence. Ainsi, au mois de mars suivant, M. le juge décide d'avoir un logis et loue pour trois ans une maison rue Saint-Paul, près Saint-Gabriel, au prix modeste de 250 livres par an.

Pour tenir maison, il faut une ménagère, et la « chance » permit à M. de Monrepos « d'engager » Marie-Josephte Couraud La Coste, épouse du sieur Ignace d'Ailleboust de Périgny, fréquemment absent dans l'Ouest où il avait un comptoir de traite.

Dès lors M. de Monrepos se mêle un peu plus à la société. En

---

(32) *Rapport des Archives de Québec*, 1934, p. 35.

1749, il assiste à un grand dîner chez l'intendant, puis à un autre chez le baron de Longueuil. A son tour, le 27 mai, il reçoit ce gros et pesant personnage qui repartit bien repu.

Au mois de septembre, il fait résilier son bail et va loger dans une plus spacieuse demeure rue Saint-Paul, laquelle est louée par Mme de Périgny au prix de 400 livres par an. C'est à cet endroit que M. de Monrepos « donne après Pâques (vers 1751), un très grand dîner à Mgr de Pontbriand, à dix ou douze prêtres, deux jésuites et trois récollets... rien n'était plus magnifique »<sup>(33)</sup>.

Madame Bégon qui avait émigré en France continue son journal et elle insère dans une page un racontar impossible et malicieux, à savoir que le juge de Montréal « vit comme un homme qui a 30,000 livres de rente et cela par ses talents »<sup>(34)</sup>. Elle précise qu'il accorde des permis de tenir cabarets « à condition que l'on prendra son vin ».

Le très méchant sieur de C. (Courville) a dit de son côté, que M. de Monrepos « étoit aussi amateur de biens que qui que ce fût. Comme, en sa qualité de juge, il avoit la police des cabarets pour obtenir les permis nécessaires, il falloit s'adresser à lui, et aucun n'en obtenoit sans avoir pris des arrangements avec la femme avec laquelle il vivoit, pour la fourniture du vin ou une somme comptant. »

La ménagère de M. le juge était la fille d'un négociant. Femme active, insinuante, d'esprit pratique, elle eut tôt fait de prendre la direction des affaires de son mari, de celles du magistrat, même de celles de son père pour qui elle alla plaider devant le Conseil supérieur en 1754-55. Elle avait la toquade des biens immobiliers. Nommée procureur-trice de son mari, elle acquiert des biens fonds, en fait acheter à son « protégé », s'en fait donner par son père et sa mère et elle administre le tout avec succès.

En 1757, M. de Monrepos, qui a pris goût à la vie aisée, tout comme les autres dirigeants, loue une encore plus grande maison rue

(33) *Rapport des Archives de Québec*, 1934, p. 35.

(34) *Ibid.* Lettre de Mme Bégon.

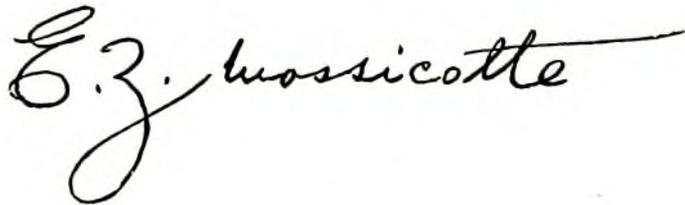
Notre-Dame, vis-à-vis les Récollets. En cet emplacement il y avait beau corps de logis, cour, jardin, glacière, écurie, dépendance, etc., et il ne payait que 700 livres par an. Notez la gradation. Ce fut son dernier domicile à Montréal. Arrive la fin du régime. Le juge retourne en France laissant une procuration à sa ménagère. Celle-ci veut la faire confirmer par les nouveaux maîtres, mais M. de Périgny s'est ressaisi. Du gouverneur anglais Gage, il obtient de faire enfermer sa femme, pour « mauvaise conduite et dérèglement », en l'Hôpital Général, aussi de faire dresser l'inventaire de ses biens, car « depuis longtemps il est privé de la connaissance de ses affaires » (Panet).

Ensuite, les autorités de Justice chargent le chirurgien Augustin Viger de la gestion des biens de M. de Monrepos<sup>(35)</sup>.

Le regretté A. Fauteux était d'avis que Mme de Périgny avait dû s'embarquer pour l'ancienne France en 1763, afin de rendre ses comptes à qui de droit. Le même auteur suppose que le sieur de Périgny, s'ennuyant de sa vigilante compagne, partit un jour la rejoindre, « parce que de l'un et de l'autre on ne trouve ni la date ni le lieu de sépulture ». <sup>(36)</sup>

Un dernier mot. La correspondance générale, à la date du 18 août 1758, consigne que M. de Monrepos était « un juge éclairé et s'acquittant bien de la police. »

Ce témoignage complaisant ne s'accorde guère avec les propos qui circulaient sur le compte du juge. Mais qui croire? Y a-t-il fumée sans feu?



(35) Le chirurgien Viger semble être retourné outre-mer.

(36) A. Fauteux, *La Famille d'Ailleboust*, p. 162.